

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.
N^o 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1924.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

Constitution du nouveau Cabinet.

Présidence du Conseil et Affaires Etrangères.....	MM. HERRIOT.
Intérieur.....	CAMILLE CHAUTEUPS.
Finances.....	CLÉMENTEL.
Instruction publique.....	FRANÇOIS ALBERT.
Travaux publics.....	PEYTRAL.
Justice.....	RENOULT.
Commerce.....	RAYNALDY.
Agriculture.....	QUEUILLE.
Colonies.....	DALADIER.
Guerre.....	Général NOLLET.
Marine.....	DUMESNIL.
Travail et Hygiène.....	GODART.
Pensions.....	BOVIER LAPIERRE.
Régions libérées.....	DALBIEZ.

(Décret du 14 juin 1924.)

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

16 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets du 20 juillet 1923, portant régiement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi du 1 ^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, et du 25 août 1923, fixant le taux des allocations aux familles habitant hors de France, dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux.....	182
-------------	---	-----

16 mai.....	Arrêté relatif à l'attribution d'allocations aux familles dont le soutien est appelé sous les drapeaux.....	186
5 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 11 avril 1924, modifiant, en ce qui concerne les bières, le tarif des importations des Etablissements français de l'Océanie.....	187
5 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 avril 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 1 ^{er} juillet 1922, modifiant l'art. 333 du Code civil.....	188
5 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 25 avril 1924, modifiant le décret du 18 avril 1918 organisant le recours contre les jugements en dernier ressort des tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent.....	189
5 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1924, approuvant des arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, créant un nouveau Chapitre au Budget de l'exercice 1924 et autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve.....	189
10 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 avril 1924, fixant la solde de parité d'office des Ingénieurs et Agents des Travaux publics des colonies.....	190
12 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie les articles 78 et suivants de la loi du 22 mars 1924, fixant les taxes postales et télégraphiques.....	192
1 ^{er} avril.....	Circulaire ministérielle. — Réponse aux injonctions de la Cour des comptes.....	193
12 avril.....	Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi des propositions d'inscription au tableau d'avancement du personnel de la Magistrature coloniale.....	194

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

31 mai.....	Arrêté fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1924, et portant composition des Commissions d'examen.....	195
4 juin.....	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 250.000 francs au titre du Chapitre 22 bis du Budget Colonial, exercice 1924.....	195
4 juin.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archipels pendant l'année 1922.....	196
4 juin.....	Arrêté classant l'ancienne route de ceinture du Punaruu comme chemin vicinal.....	196
10 juin.....	Arrêté réglementant, dans l'étendue des Iles Marquises, l'achat et la vente de produits du sol.....	196
11 juin.....	Arrêté modifiant les délais d'enregistrement et de transcription de divers actes judiciaires.....	197
11 juin.....	Arrêté prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la santé publique, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1924.....	197
11 juin.....	Arrêté remplaçant l'article 62 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique.....	198

12 juin..... Arrêté convoquant en session extraordinaire le Conseil de revision des Etablissements français de l'Océanie.....	198
Extraits.....	198

AVIS OFFICIELS

Vente mobilière aux enchères publiques des biens séquestrés.....	199
Service du Trésor. — Avis.....	200
Service des Postes. — Avis au sujet des colis postaux.....	200
Avis d'ouverture de succession de fonctionnaire.....	200
Inscription maritime. — Avis.....	200
Service des Mines. — Permis de recherche.....	200

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de mai 1924.....	201
--	-----

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juin 1924.....	201
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mai 1924.....	202
Observations météorologiques du mois d'avril 1924.....	204

DIVERS

Tarifs postaux.....	203
Annonces commerciales et avis divers.....	202

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets du 20 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, et du 25 août 1923, fixant le taux des allocations aux familles habitant hors de France, dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux.

(Du 16 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu les décrets du 20 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, et du 25 août 1923, fixant la taxe des allocations aux familles habitant hors de France dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur, les décrets susvisés du 20 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, et du 25 août 1923, fixant le taux des allocations aux familles habitant hors de France dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1924.

RIVET.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée.

(Du 20 juillet 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre, de la marine, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, des colonies et de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, notamment le dernier paragraphe de l'article 24, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret »;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article 1^{er}. — Les familles qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, mentionnent dans leur demande la commune ou les communes où les membres de la famille payent des contributions. L'auteur de la demande y ajoute la déclaration expresse que ni lui, ni aucun membre de la famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune.

L'état certifié par le maire, que les familles doivent produire en vertu des dispositions législatives précitées, est établi conformément au modèle déterminé par une instruction interministérielle, et fait ressortir notamment les pensions, secours ou allocations de quelque nature que ce soit, que reçoivent les membres de la famille.

Le pétitionnaire fournit toutes les justifications relatives à son état civil et à ses liens de parenté ou d'alliance avec l'appelé ou le militaire, et les autres indications de nature à établir que celui-ci remplit effectivement les devoirs de soutien de famille.

Les demandes présentées après l'incorporation sont accompagnées, en outre, des pièces et justifications visées au présent article, de l'état signalétique et des services du militaire. Cet état est délivré par le chef de corps à la requête du pétitionnaire.

En ce qui concerne les demandes de majoration à raison d'enfants de moins de 16 ans, le pétitionnaire justifie que ces enfants sont individuellement et effectivement à la charge du soutien de famille.

Art. 2. — Les demandes d'allocation sont présentées avant le 1^{er} décembre quand elles concernent des jeunes gens de la première fraction du contingent, et avant le 1^{er} juin quand elles concernent des jeunes gens de la deuxième fraction.

Celles qui sont présentées après ces délais, et qui n'auraient pas pu être instruites en temps utile pour la réunion du conseil cantonal, sont exclues des attributions faites en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la loi; elles peuvent néanmoins bénéficier, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 8 ci-après.

Les demandes d'allocations émanant des familles des militaires ayant contracté un engagement et des inscrits maritimes sont déposées soit avant l'incorporation, soit dans le mois qui la suit. Les demandes présentées dans ces délais sont examinées en

même temps que les demandes concernant la plus prochaine fraction du contingent appelée, à moins qu'elles n'aient auparavant bénéficié des dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du présent décret.

Art. 3. — Le maire dresse la liste des demandes et les soumet au conseil municipal qui, au cours de sa plus prochaine session, donne un avis motivé sur chacune d'elles.

Cet avis doit être formulé, en ce qui concerne les demandes d'allocation présentées dans les délais fixés au premier paragraphe de l'article 2, le 20 décembre au plus tard, pour la première fraction du contingent, et le 20 juin pour la deuxième fraction.

Dans les communes dépendant de plusieurs circonscriptions de justice de paix, il est établi une liste distincte pour chaque circonscription.

Les dossiers des demandes d'allocation sont transmis au préfet dès que le conseil municipal a donné son avis et, au plus tard, le 25 décembre pour la première fraction du contingent, et le 25 juin pour la deuxième fraction.

A Paris, les demandes sont adressées au maire de l'arrondissement du domicile du pétitionnaire, pour être ensuite transmises, avec l'avis du maire, au préfet de la Seine, qui en dresse la liste et les soumet au conseil municipal.

Art. 4. — Le contingent qui sert de base à la détermination du nombre maximum des allocations à accorder, par application des paragraphes 1^{er}, 6 et 7 de l'article 24 de la loi, à chacune des fractions du contingent est le contingent cantonal, qui comprend :

1^o Les jeunes gens inscrits sur les deux premières parties de chacune des listes A et B du recrutement cantonal ;

2^o Les sursitaires dont le sursis vient à expiration au moment de l'incorporation de chacune des fractions ;

3^o Les engagés et inscrits maritimes figurant sur la troisième partie de chacune des listes A et B du recrutement cantonal ; et, en outre, pour la première fraction seulement, les ajournés des classes précédentes reconnus bons.

Lorsque les pourcentages de 10 p. 100 et de 2 p. 100 ainsi calculés ne donnent pas un nombre entier d'unités, toute fraction compte pour une unité.

Le préfet notifie aux conseils cantonaux, lors de leurs sessions, le nombre maximum des allocations qui peuvent être attribuées dans leur canton, en vertu des paragraphes 1^{er}, 6 et 7 de l'article 24 de la loi.

Il transmet aux tribunaux civils d'arrondissement une ampliation des notifications ainsi dressées aux conseils cantonaux de leur ressort.

Art. 5. — Les dossiers des demandes d'allocation, retournés à la mairie après enquête, sont, à l'expiration du délai de dépôt de quinze jours fixé par la loi, transmis par le maire au juge de paix du canton. Il en est accusé réception.

Le conseil cantonal se réunit au siège de la justice de paix.

Il tient deux sessions ordinaires correspondant aux périodes d'appel des deux fractions du contingent. La date de ces sessions est fixée par un arrêté préfectoral publié et affiché dans toutes les communes du canton.

Le préfet peut, en outre, convoquer le conseil cantonal chaque fois qu'il le juge utile, notamment pour l'application de l'article 8 ci-après, ou pour statuer sur les demandes des familles des hommes des réserves.

Les délégués des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels approuvées sont désignés dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret du 3 août 1909 et, pour Paris, par l'article 5 du décret du 30 mars 1907. Les délégués sont

élus pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables. S'il n'existe pas de société de secours mutuels approuvée dans le canton, le préfet désigne le délégué d'un autre canton. A défaut d'élection faite en temps utile, le préfet désigne le représentant de chacune de ces catégories.

Le conseil cantonal ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres, dont le juge de paix, président, ou son suppléant, sont présents.

Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille sollicitent l'allocation au titre du même soutien, la décision à intervenir appartient au conseil cantonal du lieu où est inscrit le jeune homme dont la présence sous les drapeaux ouvre le droit à l'allocation.

Le conseil cantonal statue également sur les demandes de majoration présentées par application du paragraphe 3 de l'article 24 de la loi pour les enfants qui sont individuellement et effectivement à la charge du militaire. La décision qui accorde une majoration indique les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant qui y donne droit.

Aucune majoration ne peut être allouée que comme complément d'une allocation principale.

Le titulaire de l'allocation principale ne peut bénéficier pour lui-même d'une majoration.

Les décisions du conseil cantonal sont transcrites sur un registre spécial tenu par ordre chronologique, et signées à la fin de chaque séance par les membres du conseil. Ce registre reste déposé au greffe de la justice de paix.

La liste des bénéficiaires d'allocation est arrêtée par le conseil cantonal, dans la limite du nombre maximum prévu à l'article 4 ci-dessus, et suivant l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 2 de l'article 24. Un ordre de préférence est également établi entre les bénéficiaires de chacune des catégories.

La notification des décisions du conseil cantonal est faite par la voie administrative.

La liste des bénéficiaires est affichée à la porte de la mairie avec l'indication du délai d'appel.

Art. 6. — L'appel est porté par requête directe des parties devant le tribunal civil de l'arrondissement et doit être accompagné de la décision du conseil, qui leur a été notifiée, ou d'une copie certifiée conforme. Le greffier du tribunal accuse réception de la requête ou en délivre récépissé. Il en est fait mention sur un registre spécial à la date de son arrivée.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions prises par le conseil cantonal.

Pendant la durée du délai d'appel, le préfet et les auteurs de la demande pourront prendre connaissance, sur place, de toutes les pièces du dossier.

Dans les cinq jours qui suivent l'accusé de réception de la requête, une copie de l'acte d'appel est notifiée administrativement par les soins du ministère public à la partie adverse. Le dossier est transmis sans délai au greffe du tribunal, où les parties peuvent en prendre connaissance.

Lorsque l'appel émane du préfet, l'intéressé, en même temps qu'il en reçoit notification, est avisé que sa réponse écrite doit parvenir au greffe dans un délai de huit jours, à l'expiration duquel il sera passé outre.

Art. 7. — Le greffier du conseil cantonal transmet au tribunal la liste des allocataires admis par ce conseil.

Avis des appels est donné par le greffier du tribunal à ceux des attributaires d'allocation qui figurent les derniers sur la liste prévue à l'article 5, le nombre des attributaires ainsi avisés devant être égal à celui des appelants. Il les prévient que les appels peu-

vent remettre en cause leur inscription sur la liste des attributaires d'allocations, et qu'ils ont un délai de huit jours pour faire parvenir au greffe du tribunal leurs observations écrites.

Si des appels formés contre les décisions d'un conseil cantonal, qui a attribué le maximum des allocations prévu par l'article 24, sont reconnus fondés par le tribunal, celui-ci désigne par la même décision, dans l'ordre inverse de la liste prévue à l'article 5 du présent décret, les bénéficiaires inscrits sur ladite liste auxquels les nouveaux bénéficiaires doivent être substitués.

Le tribunal statue dans les trois mois de la décision du conseil cantonal.

Les décisions sont lues en audience publique. Elles sont transcrites sur un registre spécial tenu par ordre chronologique.

Dans la huitaine, les décisions du tribunal sont notifiées aux intéressés.

Elles sont également notifiées aux bénéficiaires d'allocations, auxquels de nouveaux bénéficiaires auront été substitués par suite d'appel.

Art. 8. — A toute époque, les allocations restées disponibles peuvent être attribuées à de nouveaux bénéficiaires.

Aucun report d'une fraction du contingent à une autre fraction ne peut avoir lieu.

Art. 9. — Le point de départ des allocations est :

Pour les demandes remises avant l'incorporation, le jour de cette incorporation ;

Pour les demandes formées postérieurement à l'incorporation, le jour du dépôt à la mairie, constaté par le récépissé.

Art. 10. — L'allocation est supprimée de plein droit dans le cas où le militaire cesse d'être présent sous les drapeaux, et dans le cas où son maintien au corps après la libération de sa classe serait motivé par une mesure disciplinaire.

La majoration accordée pour un enfant à la charge du soutien de famille cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant, ou dès qu'il a atteint l'âge de 16 ans.

Lorsque les familles ne se trouvent plus dans la situation qui avait ouvert en leur faveur le droit aux allocations et majorations, le maire du lieu de leur résidence saisit, d'office ou sur l'intervention du préfet, le conseil municipal de propositions de suppression des allocations, de réduction ou de suppression des majorations.

A Paris, le conseil municipal est saisi par le préfet de la Seine, après avis du maire de l'arrondissement où réside la famille.

Lorsque le conseil municipal a formulé son avis sur ces propositions ou que, mis en demeure par le préfet, il n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par la mise en demeure, la demande de radiation est transmise au conseil cantonal du lieu de la résidence effective et actuelle de la famille titulaire de l'allocation, ou si cette résidence est inconnue, au conseil cantonal du lieu de la dernière résidence connue.

Le conseil cantonal et le tribunal d'appel statuent dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 11. — Dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 10, le droit aux allocations et majorations est supprimé pour les bénéficiaires à compter du jour de l'événement qui motive la suppression.

Dans les autres cas, y compris celui qui est prévu par le dernier paragraphe de l'article 7, le droit aux allocations et majorations cesse pour les bénéficiaires à la fin du mois, dans le cours duquel notification leur est faite de la décision de retrait.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions du conseil cantonal.

Lorsque l'allocation ou la majoration, supprimée par le conseil cantonal, est rétablie sur appel par le tribunal, le droit de l'allocation est rétabli à compter du jour où il avait été supprimé.

Art. 12. — Les demandes formées par les familles résidant à l'étranger, en vue de faire reconnaître comme soutien indispensable un de leurs membres appelé ou engagé, sont transmises ou remises au consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel elles résident.

Ces agents réclament des familles toutes les justifications nécessaires. Ils demandent directement aux préfets des départements d'origine des familles tous les renseignements leur permettant de statuer en connaissance de cause.

Les décisions sont communiquées aux intéressés et au Ministre des affaires étrangères, qui les transmet aux Ministres de la guerre et de l'Hygiène, ainsi qu'au préfet du département où le militaire a été porté sur les tableaux de recensement.

Dans le cas où le consul général, le consul ou le vice-consul est informé que la situation de famille s'est modifiée, il procède à une enquête et prononce, s'il y a lieu, par décision motivée, la suppression des allocations, la réduction ou la suppression des majorations.

Cette décision est notifiée aux intéressés et fait l'objet des communications prévues au troisième paragraphe du présent article.

L'initiative de la procédure d'enquête peut être également prise par le préfet du département d'origine du militaire ou de sa famille.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux hommes de la disponibilité et des réserves convoqués par application des articles 40, 48, 49 et 52 de la loi du 1^{er} avril 1923, sous réserve des modifications ci-après :

En ce qui concerne les hommes de la disponibilité et des réserves convoqués pour des périodes d'exercices par application de l'article 49, l'autorité militaire adresse, dans le courant de décembre, à chacun des hommes à convoquer l'année suivante, un avis les informant qu'ils auront à accomplir une période d'instruction.

Dans la quinzaine de la réception de cet avis, les hommes de la disponibilité et des réserves qui se trouvent dans les conditions requises pour procurer à leur famille le bénéfice de l'allocation journalière, adressent leur demande au maire de la commune de leur résidence.

Ils joignent à leur demande, outre les pièces et justifications prévues par la loi, l'avis ci-dessus mentionné.

L'autorité militaire avise le préfet, pour chaque canton, du nombre total des hommes des réserves qui seront appelés dans l'année. Le préfet calcule d'après ce total le nombre maximum des allocations fixé à 12 p. 100 par le paragraphe 8 de l'article 24 de la loi, les fractions de ce calcul comptant pour une unité. Il notifie ce nombre maximum aux conseils cantonaux et aux tribunaux.

A Paris, les demandes d'allocation, adressées au maire de l'arrondissement, sont transmises par lui, avec son avis, au préfet de la Seine, qui procède à leur instruction.

En ce qui concerne les hommes de la disponibilité rappelés par application de l'article 40, ceux de la disponibilité et des réserves rappelés par application des articles 48 et 52, les demandes doivent être adressées par les familles dans la quinzaine de la réception de l'ordre d'appel. Elles sont instruites d'urgence par les conseils cantonaux, qui sont convoqués extraordinairement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14. — La loi du 7 août 1913 et les lois, décrets, règlements

et instructions antérieurement en vigueur demeurent applicables aux familles des hommes incorporés avant le 1^{er} avril 1923.

A partir du jour où les conseils cantonaux auront été constitués conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 et au présent règlement, ils deviendront compétents pour statuer sur les demandes d'attribution ou de retrait de l'allocation concernant ces familles.

Les conseils cantonaux, constitués conformément à l'article 24 de la loi, sont seuls compétents pour établir la liste des allocations à attribuer à la classe de 1923, dans les conditions fixées par ledit article. Si des attributions concernant cette classe sont intervenues antérieurement à la publication du présent décret, les listes nouvelles, dressées comme il est dit ci-dessus, leur sont substituées.

Art. 15. — Les décisions concernant les demandes d'allocations des familles de militaires de la première fraction de la classe de 1923, ou appelés avec cette classe, ou incorporés depuis le 1^{er} avril 1923, devront être rendues dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Les demandes concernant les familles des jeunes gens de la deuxième fraction du contingent devront être présentées dans les mêmes délais.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des modifications ci-après; les juges cantonaux rempliront le rôle attribué aux juges de paix, et le tribunal de première instance celui qui est assigné au tribunal civil de l'arrondissement.

Le délégué des sociétés de secours mutuels approuvées, appelé à faire partie du conseil cantonal, est provisoirement remplacé par un représentant des organisations locales d'assistance désigné par le préfet. Ces membres provisoires seront remplacés par des délégués élus dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi, dès que le permettra la constitution de secours mutuels approuvés conformément à la loi du 1^{er} avril 1898.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE, AUX COLONIES, AUX PAYS DE PROTECTORAT.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après :

Le conseil cantonal est remplacé par un conseil ayant pour circonscription celle du juge de paix qui le préside.

Le délégué des bureaux d'assistance est remplacé par un délégué des commissions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 6 décembre 1913 sur la réorganisation du service médical de colonisation.

Dans les territoires du Sud, le conseil cantonal est remplacé par une commission siégeant à Laghouat, pour le territoire de Chardaïa à Aïn-Sefra, pour le territoire de ce nom, et à Touggourt, pour les deux territoires de Touggourt et des Oasis. La commission est composée du juge de paix civil ou militaire, président; du payeur du Trésor ou, à son défaut, du receveur des contributions diverses; du receveur de l'enregistrement, du médecin militaire ou civil français, et d'un membre français de la commission municipale du chef-lieu du territoire, siège du conseil, désigné par ses collègues.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux colonies ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, les uns et les autres relevant soit du Ministère des

colonies, soit du Ministère des affaires étrangères, sous réserve des modifications ci-après :

Les attributions conférées au préfet sont exercées soit par le Gouverneur général ou le Gouverneur, soit par le résident général ou le résident supérieur, soit par le haut commissaire ou le commissaire de la République.

Dans les territoires où n'existent pas les organes administratifs ou judiciaires appelés par l'article 24 à concourir à l'application de la loi, les fonctionnaires visés au paragraphe précédent désignent par arrêté les organes qui leur sont substitués et déterminent leurs attributions, l'étendue de leur circonscription et les conditions de leur fonctionnement.

L'arrêté mentionné au paragraphe précédent détermine, en outre, les dates du dépôt des demandes, le délai dans lequel elles doivent être examinées, ainsi que les délais dans lesquels l'appel doit être formé et jugé.

Art. 19. — Le délai d'un mois prévu à l'article 15 du présent décret court à partir de la date de sa publication dans chaque territoire.

Dans le mois de la publication du présent décret dans chaque territoire, il sera procédé pour les familles des militaires de la classe de 1923 à une révision des allocations accordées suivant la législation antérieure.

Cette révision sera faite de façon que le maximum fixé par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 ne puisse être dépassé, et en appliquant le taux de la nouvelle allocation à partir de la date de la publication du présent décret dans le territoire.

Le présent décret, le décret fixant conformément au paragraphe 5 de la loi du 1^{er} avril 1923, le taux des allocations, ainsi que l'arrêté prévu par l'article 18 du présent décret, seront publiés simultanément dans chaque colonie ou pays de protectorat.

Art. 20. — Les Ministres de la guerre, de la marine, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, des colonies et de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

*Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,*

PAUL STRAUSS.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MAURICE COLRAT.

Le Ministre de l'intérieur,

MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

*Le Ministre de la guerre
et des pensions,*

MAGINOT.

Le Ministre de la marine

RAIBERTI.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET fixant le taux des allocations aux familles habitant hors de France dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux. (Application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923).

(Du 25 août 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, des colonies;

Vu l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, en particulier l'alinéa 5, ainsi rédigé : « Pour les familles résidant hors de France, les tarifs sont fixés par décret »,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour les familles qui résident en dehors du territoire continental de la France et de la Corse, et qui bénéficient de l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, le taux des allocations et des majorations est déterminé comme il suit.

Art. 2. — Il est établi cinq catégories de taux d'allocations et de majorations, qui sont exprimés en francs français, sans que les frais de change ni d'abondement puissent être mis à la charge du budget métropolitain, conformément au tableau suivant :

NUMÉRO DE LA CATÉGORIE	ALLO- CATION	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	AUG- MENTATION par CHAQUE majoration suivante.
		MAJO- RATION	MAJO- RATION	MAJO- RATION	MAJO- RATION	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^{re} catégorie.....	1 25	0 50	0 60	0 70	0 85	0 15
2 ^e catégorie.....	1 60	0 60	0 70	0 80	1 00	0 20
3 ^e catégorie.....	2 10	0 80	0 90	1 00	1 25	0 25
4 ^e catégorie.....	2 60	1 00	1 10	1 20	1 50	0 30
5 ^e catégorie.....	3 20	1 20	1 40	1 60	2 00	0 40

Art. 3. — La première catégorie est applicable :

1^o Dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat relevant de la France, autres que ceux qui sont dénommés ci-après ;

2^o Dans les territoires de l'Europe continentale autres que ceux qui sont dénommés ci-après.

La deuxième catégorie est applicable :

1^o En Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Syrie, à la Côte des Somalis, dans les îles Saint-Pierre et Miquelon et les Antilles françaises, dans la Guyane française ;

2^o En Belgique, Luxembourg, Italie (y compris la Sicile et la Sardaigne), Portugal, Turquie d'Europe ; en Asie Mineure, sauf les territoires ci-après dénommés ; dans les échelles du Levant, en Arabie ; dans les territoires de l'Afrique autres que ceux qui relèvent de la France ou de la Grande-Bretagne et que ceux qui sont dénommés ci-après.

La troisième catégorie est applicable en Espagne, dans la République helvétique, en Danemark, Norvège, Islande ; dans les territoires de l'Amérique du Sud, non dénommés par ailleurs, à l'exception des possessions britanniques.

La quatrième catégorie est applicable :

1^o En Indochine ;

2^o En Grande-Bretagne et dans les possessions européennes qui en dépendent ; en Hollande, en Palestine et en Mésopotamie ; en Egypte, en Ethiopie ; dans le Venezuela, la Colombie, le Guatemala et les pays de centre Amérique, autres que le Mexique ; dans les Antilles, autres que les Antilles françaises, en y com-

prenant les possessions britanniques et à l'exception de la seule île de Cuba.

La cinquième catégorie est applicable :

1^o Dans les Nouvelles-Hébrides ;

2^o Dans les dominions, colonies ou possessions britanniques non dénommées ci-dessus ; dans l'Amérique du Nord, au Mexique, à Cuba ; dans les territoires d'Océanie et dans les territoires d'Asie non dénommés ci-dessus et qui ne relèvent pas de la France.

Art. 4. — Les taux et classifications du présent décret sont révisibles chaque année par décret rendu avant l'appel de la première fraction du contingent.

En cas de révision, les nouveaux taux sont applicables à toutes les allocations versées à partir de la date du 1^{er} mai de l'année en cours.

Art. 5. — Les Ministres de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre
des affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,

PAUL STRAUSS.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre de l'intérieur,

MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ relatif à l'attribution d'allocations aux familles dont le soutien indispensable est appelé sous les drapeaux.

(Du 16 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 24 de la loi de recrutement du 1^{er} avril 1923 ;

Vu le décret du 20 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi précitée ;

Vu l'Instruction ministérielle du 10 août 1923, pour l'application du décret du 20 juillet 1923 ;

Vu le décret du 25 août 1923, fixant le taux des allocations et majorations aux familles reconnues nécessiteuses, résidant hors de France,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil cantonal, prévu par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, chargé de statuer sur l'attribution de l'allocation journalière et des majorations aux familles des jeunes gens incorporés remplissant effectivement, avant leur appel sous les drapeaux, les devoirs de soutien indispensable de famille, est composé comme suit :

MM. le Juge suppléant f. f^{ons} de Juge de paix, *Président* ;
Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, *membre* ;
Maubernard, Contrôleur des Contributions, *membre* ;
Bérard, Président de la Société de Secours mutuels " La Fraternelle ", *membre* ;
Lafforgue, Secrétaire du Comité des Pupilles de la Nation, *membre*.

Il est assisté du Greffier de la Justice de paix.

Art. 2. — Le Conseil est unique pour les Etablissements français de l'Océanie. Ses attributions sont celles définies par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, le décret du 20 juillet 1923 et l'Instruction du 10 août 1923.

Art. 3. — Le Conseil cantonal se réunit au siège de la Justice de paix. Il tient chaque année deux sessions ordinaires :

a) dans la première dizaine du mois de mars, pour la 1^{re} fraction du contingent ;

b) dans la première dizaine du mois de septembre, pour la 2^{me} fraction du contingent.

En outre, des réunions extraordinaires auront lieu éventuellement sur convocation, pour l'application de l'article 8 du décret.

Art. 4. — Les demandes d'allocation sont présentées par les familles avant le 1^{er} novembre pour la 1^{re} fraction du contingent, avant le 1^{er} mai suivant pour la 2^{me} fraction. Elles sont instruites par les différentes autorités, dans les formes prescrites par les documents visés au présent arrêté.

Les dossiers sont transmis au Président du Conseil cantonal avant le 20 février pour la 1^{re} fraction, avant le 20 août pour la 2^{me} fraction.

Les délais d'appel sont de 1 mois à compter de la notification de la décision du Conseil cantonal.

Art. 5. — Exceptionnellement, les demandes se rapportant à des jeunes gens de la 1^{re} fraction de la classe 1924 seront examinées par le Conseil cantonal convoqué en session extraordinaire, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Lieutenant chargé du recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service Judiciaire,*
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.
Le Lieutenant chargé du recrutement,
A.-H. DEMAY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 11 avril 1924, modifiant, en ce qui concerne les bières, le tarif des importations des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration des Etablisse-

ments français de l'Océanie, dans la séance du 14 août 1923 ;

Vu le décret du 11 avril 1924, modifiant, en ce qui concerne les bières, le tarif des importations des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret susvisé du 11 avril 1924, modifiant, en ce qui concerne les bières, le tarif des importations des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1924.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 avril 1921.

Monsieur le Président,

Dans le but de favoriser l'importation des bières d'origine française dans les Etablissements français de l'Océanie, le Gouverneur de cette possession m'a fait parvenir des propositions tendant à élever le droit d'importation dans la colonie sur les bières d'origine étrangère à 1 fr. 60 par litre.

Une mesure de cette nature ne présentant que des avantages, j'ai fait préparer un projet de décret qui a reçu l'approbation du Conseil d'Etat et de MM. les Ministres des finances et du commerce et de l'industrie.

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint ce projet à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

DÉCRET

(Du 11 avril 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 7 mai 1881, article 3, et la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les décrets des 10 mars 1897, 21 août 1908, 19 octobre 1903, 2 mai 1904 et 5 juillet 1921 ;

Vu le décret du 19 mai 1903, supprimant le conseil général de Tahiti-Moorea et instituant un conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 14 août 1923 ;

Vu les avis du Ministre des finances et du Ministre du commerce et de l'industrie ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892, modifié par les décrets des 10 mars 1897, 21 août 1903, 19 octobre 1903, 2 mai 1904 et 5 juillet 1921, est modifié ainsi qu'il suit :

Boissons.

Bières de toutes espèces, le litre, 1 fr. 60.

Art. 2. — Dans cette taxe ne sont pas compris les 2 décimes et demi par franc prévus par le décret du 5 juillet 1921.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 avril 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion), ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 1^{er} juillet 1922, modifiant l'article 333 du Code civil.

(Du 5 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 27 avril 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion), ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 1^{er} juillet 1922, modifiant l'art. 333 du Code civil,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 27 avril 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion), ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 1^{er} juillet 1922, modifiant l'article 333 du Code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1924.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 avril 1924.

Monsieur le Président,

Une loi du 1^{er} juillet 1922 a modifié pour la métropole l'article 333 du code civil relatif aux droits de l'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère.

Afin de maintenir en harmonie sur ce point la législation métropolitaine et les législations locales, j'estime qu'il y aurait intérêt à étendre les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1922, précitée, aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion dans lesquelles elles sont déjà applicables, ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

DÉCRET

(Du 27 avril 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux,
Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1922, recomplétant l'article 333 du code civil,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 1^{er} juillet 1922 est rendue applicable aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

EDM. LEFEBVRE DU PREY.

LOI complétant l'article 333 du code civil (droits de l'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère).

(Du 1^{er} juillet 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 333 du code civil est ainsi modifié :

Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

L'expédition de l'acte de naissance produite par l'enfant légitimé à l'officier de l'état civil qui doit célébrer son mariage est conforme au dernier alinéa de l'article 57 du code civil, avec l'indication de la qualité de ses père et mère.

Art. 2. — La présente loi est applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

*Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.*

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 25 avril 1924, modifiant le décret du 18 avril 1918 organisant le recours contre les jugements en dernier ressort des tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 5 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 18 avril 1918;

Vu le décret du 25 avril 1924, modifiant le décret du 18 avril 1918 organisant le recours contre les jugements en dernier ressort des tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 25 avril 1924, modifiant le décret du 18 avril 1918 organisant le recours contre les jugements en dernier ressort des tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1924.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 avril 1924.

Monsieur le Président,

Dans le but de compléter la réforme opérée par le décret du 14 novembre 1922, supprimant, pour les tribunaux français de l'Océanie, l'obligation de s'adjoindre un assesseur tahitien, l'Administration locale m'a proposé la suppression de l'assesseur indigène près la cour de cassation tahitienne.

Il m'a paru qu'il y avait lieu de donner suite à ces propositions qui tendent à la suppression d'un rouage devenu inutile.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
J. FABRY.

DÉCRET

(Du 25 avril 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux,
Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 27 février 1892 portant reconstitution de la cour de cassation tahitienne;

Vu le décret du 18 avril 1918 organisant le recours contre les jugements en dernier ressort des tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 6 du décret du 18 avril 1918 susvisé, prescrivant l'adjonction à la cour de cassation tahitienne pour l'examen de chaque affaire des Iles-Sous-le-Vent, d'un membre des tribunaux d'appel indigènes, est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la justice,

EDM. LEFEBVRE DU PREY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1924, approuvant des arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, créant un nouveau Chapitre au Budget de l'exercice 1924 et autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve.

(Du 5 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 24 avril 1924, approuvant des arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie créant un nouveau Chapitre au Budget de l'exercice 1924 et autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 24 avril 1924, approuvant des arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie créant un nouveau Chapitre au Budget de l'exercice 1924 et autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1924.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 avril 1924.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris, en conseil d'administration, à la date du 4 janvier 1924, deux arrêtés pour créer un chapitre nouveau, n° 18 : « Dépenses extraordinaires. — Dépenses d'intérêt général », doté de 400.000 fr., au budget de l'exercice 1924 de la colonie qu'il administre, et portant prélèvement sur la caisse de réserve de la somme nécessaire ci-dessus.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint approuvant les arrêtés susvisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
J. FABRY.

DÉCRET

(Du 24 avril 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 20 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 mars 1924, approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1924,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés en date du 4 janvier 1924, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, créant, au titre du budget de l'exercice 1924, un chapitre 18 : « Dépenses extraordinaires », doté d'un crédit de 400.000 fr. et portant prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de 400.000 fr. nécessaire pour l'ouverture du crédit précité.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
J. FABRY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 avril 1924, fixant la solde de parité d'office des Ingénieurs et Agents des Travaux publics des colonies.

(Du 10 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 12 avril 1924, fixant la solde de parité d'office des Ingénieurs et Agents des Travaux publics des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 12 avril 1924, fixant la solde de parité d'office des Ingénieurs et des Agents des Travaux publics des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1924.

RIVET.

DÉCRET fixant la solde de parité d'office des Ingénieurs et Agents des Travaux publics des colonies.

(Du 12 avril 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles modifiées par la loi du 30 décembre 1913 ;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu l'article 39 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 18 octobre et 24 décembre 1851, 28 mars 1852, 17 août 1853, 17 mars et 17 juillet 1856, 21 décembre 1859, 21 décembre 1867, 27 novembre 1868, 26 novembre 1875, 12 janvier 1880, 11 janvier 1884, 9 juin 1888, 13 février 1890, 3 et 17 janvier 1894, 25 octobre 1898, 7 novembre 1899, 6 avril 1902, 27 décembre 1903, 23 mars et 1^{er} avril 1904, 21 janvier 1911, 8 juillet 1912, 14 novembre 1913, 7 mars 1914, 7 mars 1915, 19 février 1920, 2 mai 1920, 29 juin 1920 et 27 juillet 1922 sur le service des ponts et chaussées et des mines de la métropole ;

Vu les décrets des 12 juin 1851, 23 septembre 1875, 13 juillet 1880, 29 août 1884, 9 juin 1888, 14 mars 1890, 24 février et 10 août 1894, 3 mars 1899, 19 juillet 1903, 24 août 1904 et 5 décembre 1907 sur les soldes de parité d'office du personnel des travaux publics des colonies soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu les décrets des 26 octobre 1882, 20 décembre 1892 et 23 septembre 1911 fixant notamment l'organisation et le traitement du personnel des travaux pénitentiaires aux colonies ;

Vu l'avis du Ministre des finances et sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La solde de parité servant de base à la fixation des prestations et des pensions des ingénieurs et agents des travaux publics des colonies soumis au régime des retraites établi par la loi du 9 juin 1853 est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

GRADE DANS LE CADRE COLONIAL

GRADE DANS LE CADRE COLONIAL					PARITÉ D'OFFICE	Solde
Cadre général des travaux publics des colonies et provenant de l'ancien cadre colonial (décret du 5 août 1910).	Cadre des travaux pénitentiaires (décret du 25 septembre 1920).	Cadre des travaux publics de la Guadeloupe (arrêté du 29 août 1921).	Cadre des travaux publics de la Martinique (arrêté du 29 décembre 1921).	Cadre des travaux publics de la Réunion (arrêté du 26 décembre 1919 et arrêté du 25 septembre 1921).	dans le cadre métropolitain.	de parité d'office.
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.	18.000 »
Ingénieur en chef de 2 ^e classe.	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.	16.000 »
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe.	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} classe.	14.000 »
Ingénieur principal de 2 ^e classe.	Ingénieur ordinaire de 2 ^e classe.	12.000 »
Ingénieur de 1 ^{re} classe.	Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe.	10.000 »
Ingénieur de 2 ^e classe.
Ingénieur de 3 ^e classe.	Sous-ingénieur de 1 ^{re} classe.	Sous-ingénieur principal de 1 ^{re} classe.	Ingénieur colonial des travaux publics de 1 ^{re} classe.	Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2 ^e classe.	9.000 »
Sous-ingénieur.	Sous-ingénieur de 2 ^e classe.	Sous-ingénieur principal de 2 ^e classe.	Ingénieur colonial des travaux publics de 2 ^e classe.	Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3 ^e classe.	8.000 »
Conducteur de 1 ^{re} classe.	Conducteur principal de 1 ^{re} classe.	Sous-ingénieur de 1 ^{re} classe.	Ingénieur colonial des travaux publics de 3 ^e classe.			
Conducteur de 2 ^e classe.	Conducteur principal de 2 ^e classe.	Sous-ingénieur de 2 ^e classe.	Ingénieur colonial des travaux publics de 4 ^e classe.	Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4 ^e classe.	7.000 »
Conducteur de 3 ^e classe.	Conducteur de 1 ^{re} classe.	Conducteur de 1 ^{re} classe.	Ingénieur colonial adjoint des travaux publics de 1 ^{re} classe.			
Conducteur de 4 ^e classe.	Conducteur de 2 ^e classe.	Conducteur de 2 ^e classe.	Ingénieur colonial adjoint des travaux publics de 2 ^e classe.	Adjoint technique principal de 4 ^e classe.	7.700 »
.....	Commis principal de 1 ^{re} classe.	Commis principal de 2 ^e classe.			
Commis principal hors classe.	Commis principal de 1 ^{re} classe.	Commis principal de 3 ^e classe.	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe.	Adjoint technique de 1 ^{re} classe.	6.900 »
Commis principal.	Commis principal de 4 ^e classe.	Adjoint technique principal de 2 ^e classe.			
Commis de 1 ^{re} classe.	Conducteur de 3 ^e classe.	Conducteur de 3 ^e classe et de 4 ^e classe.	Adjoint technique principal de 3 ^e classe.	Adjoint technique de 2 ^e classe.	6.000 »
Commis de 2 ^e classe.	Commis principal de 2 ^e classe.	Commis de 1 ^{re} classe.	Ingénieur colonial adjoint des travaux publics de 3 ^e classe.			
.....	Conducteur de 4 ^e classe.	Commis de 2 ^e classe.	Adjoint technique principal de 4 ^e classe.			
.....	Commis de 1 ^{re} classe.	Ingénieur colonial adjoint des travaux publics de 4 ^e classe.			
Commis de 3 ^e classe.	Commis de 2 ^e classe.	Commis de 3 ^e classe.	Adjoint technique de 2 ^e classe.	Sous-ingénieur.	Adjoint technique de 3 ^e classe.	5.300 »
.....	Conducteur principal de 1 ^{re} classe.		
Commis de 4 ^e classe.	Commis de 3 ^e classe.	Commis de 4 ^e classe.	Aspirant ingénieur colonial des travaux publics.	Conducteur principal de 2 ^e classe.	Adjoint technique de 4 ^e classe.	4.500 »
.....	Commis de 4 ^e classe.	Adjoint technique de 3 ^e classe.	Conducteur principal de 3 ^e classe.		
.....	Adjoint technique de 4 ^e classe.	Conducteur de 1 ^{re} classe.		
.....	Conducteur de 2 ^e classe.		
.....	Conducteur de 3 ^e classe.		
.....	Conducteur de 4 ^e classe.		
.....	Commis principal de 1 ^{re} classe.		
.....	Commis principal de 2 ^e classe.		
.....	Commis de 1 ^{re} classe.		
.....	Commis de 2 ^e classe.		
.....	Commis de 3 ^e classe.		
.....	Commis de 4 ^e classe.		

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ portant promulgation dans la Colonie des articles 78 et suivants de la loi du 22 mars 1924, fixant les taxes postales et télégraphiques.

(Du 12 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier ;

Vu la loi du 22 mars 1924 (Articles 78 à 82) fixant les taxes postales et télégraphiques ;

Vu la circulaire télégraphique n° 4, du Ministre des colonies, du 1^{er} avril 1924, sur la promulgation de la loi susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle télégraphique n° 7, du 18 avril 1924, sur la date d'application de la dite loi,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés dans leurs forme et teneur, les articles 78 à 82 inclus de la loi du 22 mars 1924, portant relèvement des taxes postales et télégraphiques.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans la loi susvisée seront applicables le lendemain de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service des Postes,
BRAOUE.

Articles 78 à 82 de la loi du 22 mars 1924.

Art. 78. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes : 25 centimes ;

De 20 à 50 grammes : 45 centimes ;

De 50 à 100 grammes : 60 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes, 20 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception sont admis au tarif de 20 centimes jusqu'à 20 grammes :

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expéditions et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et mode de paiement ;

2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse en caractères très apparents, la mention « Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ».

III. — *Cartes postales illustrées.*

a) Cartes postales illustrées, dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié, à l'adresse, et dont le verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, 15 centimes ;

b) Ce tarif sera réduit à 10 centimes quand elles ne porteront que la date, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance ;

c) Les cartes illustrées ne portant aucun titre, ainsi que celles portant le titre « imprimé », « imprimé illustré » ou toute autre mention analogue, sont passibles du tarif des cartes postales illustrées.

IV. — *Imprimés.*

Imprimés non périodiques. — 1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1,000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution.

Jusqu'au poids de 20 grammes, 4 centimes ;

2° Imprimés dits « urgents » (prix-courants, mercuriales, cotés de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation et d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) ;

Taxe additionnelle, 5 centimes par objet ;

3° Cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimées ci-après :

Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur ; jours et heures de consultation ou de réception, 5 centimes.

Cartes de visite portant toutes indications imprimées ou manuscrites autres que celles indiquées ci-dessus :

Jusqu'à cinq mots, 15 centimes.

Au-dessus de cinq mots, 25 centimes.

V. — *Droit fixe de recommandation.*

Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires, 60 centimes.

Objets affranchis à prix réduit, 40 centimes.

Enveloppes de valeur à recouvrer, 40 centimes.

VI. — *Droits d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée.*

Jusqu'à 1,000 fr.; 40 centimes;

Par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. excédant, 25 centimes.

VII. — *Taxe des objets non ou insuffisamment affranchis.*

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes pour les journaux et publications périodiques ou à 20 centimes pour les autres objets; toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

Art. 79. — Les objets de correspondance transportés par la voie de l'air soit en France, soit de France à l'étranger, sont passibles en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, des taxes supplémentaires dont le taux, dans chaque cas particulier, sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances.

Art. 80. — Les mandats émis en représentation de chèques d'assignation et les chèques au porteur sont soumis au droit proportionnel ci-après :

- 25 centimes jusqu'à 5 fr. ;
- 30 centimes de 5 fr. 01 à 10 fr. ;
- 35 centimes de 10 fr. 01 à 15 fr. ;
- 40 centimes de 15 fr. 01 à 20 fr. ;
- 50 centimes de 20 fr. 01 à 50 fr. ;
- 75 centimes de 50 fr. 01 à 100 fr. ;
- 1 fr. de 100 fr. 01 à 300 fr. ;
- 1 fr. 25 de 300 fr. 01 à 500 fr.

Au dessus de 500 fr., 1 fr. 25 pour les premiers 500 fr. et 40 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant.

Les paiements de l'espèce ne sont pas soumis à la taxe de factage.

Art. 81. — Les retraits de fonds sur les comptes courants postaux effectués au moyen soit de chèques de virement, soit de chèques de paiement, donnent lieu à l'application d'une taxe supplémentaire de 50 centimes lorsqu'ils n'ont pu être suivis d'effet, faute de provision suffisante à l'issue du quatrième jour suivant leur réception.

Cette taxe est prélevée d'office sur le compte des tireurs.

Art. 82. — Dans le régime intérieur, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

a) *Télégrammes privés ordinaires :*

Taxe de 15 centimes par mot jusqu'à 10 mots, 20 centimes par mot à partir du 11^e mot. Le minimum de perception est de 1 fr. 50.

b) *Télégrammes urgents, jouissant de la priorité de transmission et de remise :*

Taxe triple de la taxe des télégrammes ordinaires.

Les télégrammes avec priorité, acheminés par les câbles franco-algériens et franco-tunisiens, sont supprimés ;

c) *Télégrammes sémaphoriques :*

Taxe maritime : 15 centimes par mot jusqu'à 10 mots, 20 centimes par mot à partir du 11^e mot, avec minimum de 1 franc 50 et maximum de 2 fr. 70.

d) *Adresses télégraphiques :*

Le taux de l'abonnement relatif aux adresses enregistrées est fixé à :

	PARIS	VILLES de 80.000 habitants et au-dessus.	VILLES comptant moins de 80.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
Abonnement pour un an.....	150	100	50
Abonnement pour un semestre..	90	60	30
Abonnement pour un mois.....	20	15	5

Une taxe de 60 centimes est applicable dans toutes les localités, quel que soit le chiffre de la population, aux télégrammes portant une adresse conventionnelle antérieurement enregistrée et pour laquelle la taxe d'abonnement a cessé d'être payée par le destinataire.

e) *Correspondances pneumatiques :*

Jusqu'à 7 grammes : 75 centimes ;

Au-dessus de 7 grammes et jusqu'à 15 grammes : 1 fr. 25 ;

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 grammes : 2 fr.

f) *Redevances pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé :*

Lignes desservies par téléphone ou par télégraphe :

Par kilomètre de ligne et par an : 60 fr. ;

Par poste en sus de deux et par an : 60 fr. ;

Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux, par ligne et par an : 20 fr.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Réponse aux injonctions de la Cour des Comptes.*

Paris, le 1^{er} avril 1924.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République dans les territoires placés sous mandat.

A différentes reprises mon attention a été attirée sur les inconvénients graves que peut avoir pour les Trésoriers-payeurs des colonies, la lenteur apportée par certains ordonnateurs à fournir aux comptables les renseignements ou les pièces que ceux-ci leur demandent pour répondre aux injonctions de la Cour des Comptes.

Cette haute juridiction a reçu de la loi de finances du 30 juin 1923, article 126, la faculté de prononcer des amendes pécuniaires contre les comptables qui ne produiraient pas, dans un délai de six mois, les justifications réclamées par voie d'injonctions. Tout retard se traduit donc pour les Trésoriers-payeurs par des sanctions que l'Administration a le devoir d'éviter aux intéressés, chaque fois qu'elle le peut.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter formellement les ordonnateurs des différents budgets exécutés dans votre colonie à donner dorénavant satisfaction aux injonctions dans le plus bref délai possible, afin que les comptables, pour éviter de se voir infliger les amendes, ne se trouvent dans la nécessité de faire des réponses provisoires indiquant qu'ils se heurtent à l'inertie des Services administratifs sur lesquels ils n'ont aucun moyen d'action.

FABRY.

CIRCULAIRE au sujet de l'envoi des propositions d'inscription au tableau d'avancement du personnel de la Magistrature coloniale.

Paris, le 12 avril 1924.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale et Equatoriale françaises, Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

La Commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel de la magistrature coloniale pour 1924, a été d'avis qu'une circulaire soit adressée aux Administrations locales afin de préciser dans quelles formes les propositions motivées en vue de l'inscription au tableau d'avancement des magistrats coloniaux devront être désormais transmises au Département, avant le 1^{er} juin de chaque année, comme l'a spécifié l'article 8 du décret du 5 septembre 1923.

A cet effet, je vous envoie sous ce pli un modèle des feuilles individuelles de propositions, à produire en triple exemplaire pour chacun des intéressés, ces feuilles devant être remplies en suivant exactement les indications portées au recto. Au verso figureront les propositions motivées des Présidents de juridictions d'appel, des Chefs du Service judiciaire, et l'avis du Gouverneur de la colonie ou du Gouverneur Général dans les colonies constituées en groupe.

Au bordereau récapitulatif d'envoi au Département des feuilles individuelles de propositions, qui mentionnera les noms des intéressés, il devra être annexé :

1^o les demandes d'admission des magistrats de l'Indochine dans le cadre des autres colonies et réciproquement, sur lesquelles la Commission de classement doit donner son avis ainsi que le prescrit l'article 5, § b, du décret du 5 septembre 1923. Les inté-

ressés auront à faire connaître d'une manière précise leur préférence pour une affectation en Indochine ou dans d'autres colonies, s'ils sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement dans le cadre auquel ils appartiennent ;

2^o les requêtes formulées en vertu des dispositions de l'article 3, § 5, du décret du 5 septembre 1923, ainsi conçues : « Les magistrats réunissant les conditions réglementaires pour pouvoir prétendre à un avancement, qui n'ont pas fait l'objet de propositions et n'ont pas été inscrits au tableau, peuvent adresser au Ministre une demande en vue de leur inscription. Leurs dossiers sont soumis, avec l'avis de leurs Chefs et du Gouverneur Général, à la Commission chargée d'établir le tableau suivant. »

J'appelle votre attention sur la nécessité de présenter les magistrats faisant l'objet de propositions d'inscription au tableau d'avancement dans un ordre de préférence, en tenant compte exclusivement de la durée du séjour colonial et des services effectifs, et des services exceptionnels que les magistrats ont pu être appelés à rendre. Il est bien entendu que cet ordre de préférence ne lie en aucune façon la Commission pour l'établissement du tableau dans la limite du nombre d'inscriptions déterminé par le Ministre. (Article 5, 5^e alinéa, du décret du 5 septembre 1923).

Je signale tout particulièrement qu'aucune exception ne sera faite en faveur des magistrats ne remplissant pas strictement les conditions exigées, notamment celle de durée de service colonial et de services effectifs, quels que soient les motifs qu'ils puissent faire valoir pour justifier un empêchement ayant réduit le temps de présence à leurs postes respectifs.

Vous voudrez bien m'accuser réception, par câblogramme, de la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin officiel du Ministère des colonies et qui devra également paraître dans le Journal officiel de votre colonie.

FABRY.

COLONIE

MAGISTRATURE COLONIALE.

Proposition d'inscription au tableau d'avancement de 192

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Date d'entrée dans la magistrature coloniale :

Situation de famille :

Durée des services militaires :

Durée des services civils valables pour le droit à pension :

Emploi actuel. } ° classe ° échelon
 traitement de présence :

Date de la nomination à cet emploi :

Ancienneté dans la classe :

au traitement de présence de fr. depuis le

id. de fr. depuis le

Durée du séjour colonial et du service effectif dans la classe actuelle au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé (sauf déduction, en cas de départ de la colonie avant le 1^{er} janvier).

Décompte.....

Total..... ans mois jours.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1924.

(Du 31 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie, modifié par les arrêtés des 1^{er} février 1915, 12 septembre 1917 et 1^{er} juillet 1922 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, réglant l'attribution des bourses à l'extérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens de l'Enseignement primaire auront lieu dans la Colonie aux dates et lieux suivants :

1^o Concours des bourses à l'extérieur.

Le 23 juin à 7 h. 30, à l'Ecole Centrale de Papeete.

2^o Concours des bourses à l'Ecole Centrale.

Le 12 juillet à 7 h. 30, à l'Ecole Centrale de Papeete.

3^o Certificat d'études primaires local.

A Moorea.

Le 27 juin à 7 h. 30, à l'école publique d' Afareaitu.

A Taravao.

Le 30 juin à 7 h. 30, à l'école publique de Taravao.

A Uluroa.

Le 27 juin à 7 h. 30.

4^o Certificat d'études primaires élémentaires.

Les 1^{er}, 2 et 3 juillet, à 7 h. 30, à l'Ecole communale de Papeete.

5^o Brevet local.

Les 5 et 7 juillet, à 7 h. 30, à l'Ecole communale de Papeete.

6^o Brevet élémentaire métropolitain.

Les 9 et 10 juillet, à 7 heures, à l'Ecole Centrale de Papeete.

7^o Certificat d'aptitude pédagogique.

Le 19 juin, à 7 h. 30, à l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 2. — Les Commissions d'examen seront composées comme suit :

1^o Bourses métropolitaines.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;

Le Chef du Service des Travaux publics ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale ;

La Directrice de l'Ecole Communale ;

M^{me} Eymeric, Institutrice à l'Ecole Centrale.

2^o Bourses de l'Ecole Centrale.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale ;

Le Directeur de l'Ecole de Taravao ;

La Directrice de l'Ecole Communale ;

M^{me} Magne, Institutrice à l'Ecole Centrale.

3^o Certificat d'études primaires local.

a) à Taravao.

Le Directeur de l'Ecole de Taravao, *Président* ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale ;

La Directrice de l'Ecole de Paea ;

Le Directeur de l'Ecole de Punaauia.

b) à Moorea.

Le Directeur de l'Ecole Centrale, *Président* ;

La Directrice de l'Ecole de Haapiti ;

La Directrice de l'Ecole d' Afareaitu.

4^o Certificat d'études primaires élémentaires à Papeete, et Brevet local.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale ;

Le Directeur de l'Ecole de Taravao ;

La Directrice de l'Ecole Communale ;

M^{me} Closier, Institutrice à Taravao ;

M. Ahnne, Directeur de l'Ecole française-indigène des garçons ;

M. Bide, Directeur de l'Ecole des Frères.

5^o Brevet métropolitain.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale ;

Le Directeur de l'Ecole de Taravao ;

La Directrice de l'Ecole Communale ;

M^{me} Eymeric, institutrice à l'Ecole Centrale ;

M^{lle} Banzet, Directrice de l'Ecole française-indigène des filles ;

M^{me} la Supérieure de l'Ecole des Sœurs.

6^o Certificat d'aptitude pédagogique.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale ;

Le Directeur de l'Ecole de Taravao ;

La Directrice de l'Ecole Communale ;

Le Directeur de l'Ecole de Mataïfa.

Art. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Chef du Service de l'Enseignement 8 jours avant la date de l'examen pour lequel la demande sera formulée.

Art. 4. — L'accès des verandahs des bâtiments où auront lieu les examens sera rigoureusement interdit au public durant toutes les épreuves écrites.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 250.000 francs au titre du Chapitre 22 bis du Budget Colonial, exercice 1924.

(Du 4 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le radiogramme ministériel n° 54, du 27 mai 1924, relatif

aux travaux d'installation du poste radiotélégraphique intercolonial ;

Vu l'arrivée dans la Colonie, par l'*Antinois*, du personnel et du matériel destiné à ce poste ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget Colonial, exercice 1924, un crédit provisoire de *deux cent cinquante mille francs* au titre du Chapitre 22 bis, article unique.

Art. 2. — Ce crédit, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archipels pendant l'année 1922.

(Du 4 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912, prescrivant la prise en charge, pour ordre, dans les écritures du Trésorier-Payeur, du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la Colonie ;

Vu le certificat administratif délivré par le Secrétaire Général, établissant que pour l'année 1922 le montant des recettes à recouvrer pour les divers impôts directs s'élève au chiffre global de 133.459 fr. 75, résultant de l'opération suivante :

Titres émis :

Pour la perception des divers archipels.....	256.510' 33
Recettes réalisées.....	123.050 58
Restes à recouvrer.....	<u>133.459' 75</u>

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant global des restes à recouvrer des perceptions des archipels, pour l'année 1922, s'élevant à la somme de *cent trente-trois mille quatre cent cinquante-neuf francs, soixante-quinze centimes*.

Art. 2. — Copies du présent arrêté et du certificat administratif délivré par le Secrétaire Général seront transmises au Trésorier-Payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ classant l'ancienne route de ceinture du Punaruu comme chemin vicinal.

(Du 4 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863, portant règlement sur la grande voirie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1901, modifié par celui du 5 août 1922 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclasser l'ancienne route de ceinture de Punaauia, abandonnée depuis longtemps ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ancienne route de ceinture située à Punaauia et comprise entre les parcelles de terre "Vaitiamanino" et "Taipoarua", au quartier du Punaruu, sur une longueur de 1.280 mètres, abandonnée depuis plus de 40 ans, est déclassée.

Art. 2. — Cette même portion de route est déclarée chemin vicinal.

L'entretien restera à la charge des riverains.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef p. i. du Service des Travaux publics,
E. FROGIER.

ARRÊTÉ réglementant, dans l'étendue des Iles Marquises, l'achat et la vente de produits du sol.

(Du 10 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Marquises, en date du 21 décembre 1923, signalant les nombreux vols des produits du sol,

notamment de cocos, et proposant des mesures en vue d'enrayer cet état de choses ;

Considérant qu'il est de toute nécessité de réglementer dans l'étendue de l'archipel des Marquises l'achat et la vente de divers produits du sol ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Marquises et les avis conformes du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit, dans toute l'étendue de l'archipel des Marquises, d'acheter les produits du sol tels que cocos, coprah, vanille, coton, etc. :

1° à des mineurs qui ne seraient pas émancipés ou qui ne présenteraient pas une autorisation écrite émanant d'un propriétaire ou d'un locataire de terrain en rapport ;

2° à des particuliers qui ne seraient ni propriétaires ni locataires de terres en rapport ou qui ne présenteraient une autorisation écrite émanant d'un propriétaire ou d'un locataire de terrain en rapport.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transactions entre commerçants.

Art. 2. — La fabrication du coprah avec des noix récoltées avant maturité y est également interdite.

Art. 3. — Le transport, soit par terre, soit par mer, du coprah préparé avec des noix récoltées avant maturité est interdit.

Art. 4. — Les produits mis en vente en contravention des prescriptions ci-dessus seront saisis et leur destruction pourra être ordonnée par le Tribunal qui prononcera les peines prévues à l'article suivant.

Art. 5. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie de 1 à 5 jours de prison et de un franc à quinze francs (1 fr. à 15 fr.) d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. En cas de récidive, ou si la contravention a eu lieu pendant la nuit, la peine d'emprisonnement sera toujours appliquée.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Art. 7. — La moitié des amendes prononcées sera attribuée aux agents verbalisateurs.

Art. 8. — L'Agent spécial, le Sous-Agent spécial, les Chefs de poste, les Chefs d'île ou de vallée et les mutoi ont qualité pour constater les contraventions au présent arrêté.

Art. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1924.

RIVET

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

L'Administrateur des Marquises,
DE POYEN BELLISLE.

ARRÊTÉ *modifiant les délais d'enregistrement et de transcription de divers actes judiciaires.*

(Du 11 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique du Service de l'Enregistrement dans la Colonie ;

Vu la loi du 24 juillet 1921, relative à la suppression du registre de la transcription, et le décret du 28 août 1921, pris pour l'exécution de cette loi, promulgués dans la Colonie le 4 avril 1922 ;

Vu les articles 16, 47 et 18 de l'ordonnance du 22 novembre 1829, sur le régime hypothécaire, ensemble les arrêtés modificatifs du 15 novembre 1873, article 185, et du 19 juillet 1875 ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 octobre 1923 ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par la dépêche n° 10, en date du 23 avril 1924,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est porté de vingt jours à un mois le délai d'enregistrement des actes judiciaires fixé par l'article 28, 4°, de l'arrêté du 15 novembre 1873, lorsque le Greffier réside dans l'île Tahiti ailleurs que dans le lieu où le bureau de l'Enregistrement est établi.

Art. 2. — Est porté de dix jours à un mois le délai imparté au Greffier de Papeete pour la formalité de transcription sur expédition prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1875.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ *prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la santé publique, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1924.*

(Du 11 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue de la protection de la santé publique à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1924 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont interdits pendant la durée de la Fête Nationale, à Papeete :

1^o - l'accès aux véhicules automobiles ou attelés, des rues de la "Reine Pomare IV" et "Bougainville", tant du côté des quais que de la Rue de Rivoli ainsi que la traversée de ces dernières voies ;

2^o - le jet de poudre de riz, plâtre, confettis ramassés sur le sol, et le jet des pétards explosifs ;

3^o - la vente par les buvettes des boissons autres que des boissons hygiéniques, savoir : vin, bière, cidre, sirop, limonade, etc.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service Judiciaire,*
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ remplaçant l'article 62 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique.

(Du 11 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 107 du décret du 16 août 1920, rendu applicable à la Colonie par arrêté du 7 mai 1921 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 62 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 62. — Pour s'inscrire en vue du brevet local, tout candidat doit avoir au moins quinze ans au 1^{er} juillet de l'année durant laquelle il se présente, sauf dispense accordée par le Gouverneur. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session il devra adresser au Chef du Service de l'Enseignement ou à l'Administrateur une demande accompagnée de son acte de naissance ou de toute pièce authentique en tenant lieu.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ convoquant en session extraordinaire le Conseil de revision des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 12 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local n° 342, en date du 10 juillet 1923, relatif au recensement de la classe 1924 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) en date du 16 juillet 1923, relatif à la revision de la classe 1924 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 726/1, en date du 15 novembre 1923, fixant transitoirement les conditions d'application de la loi de recrutement dans le Groupe du Pacifique ;

Vu le câblogramme n° 28 (Colonies) en date du 19 mars 1924 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 (*J. O.* du 17 mars) déterminant les conditions d'application de la loi de recrutement du 1^{er} avril 1923 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 250/1, du 20 mars 1924, précisant certaines dispositions de l'arrêté du 6 mars 1924,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision désigné par arrêté n° 151, du 26 mars 1924, se réunira en session extraordinaire le 20 juin 1924, à la Mairie de Papeete, à l'effet de statuer sur la situation des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des îles autres que Tahiti et Moorea, et de procéder à leur classement.

Art. 2. — M. Ahne, Président de la Chambre d'Agriculture, membre du Conseil d'Administration, remplace au Conseil M. N. Brander.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant chargé du recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

*Le Lieutenant
chargé du recrutement,*
DEMAY.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 257, en date du 24 mai 1924, M. Tairitia a Rere, Instituteur à Haapiti, est nommé secrétaire d'état-civil de ce district, en remplacement de M^{lle} Tetuanui a Mahuru, qui reçoit une autre destination.

Par décision du Gouverneur, n° 260, en date du 28 mai 1924, le permis de conduire les automobiles délivré au sieur Terahitarii a Paheroo, inscrit sous le n° 660, lui est définitivement retiré pour voies de faits et rébellion envers un Commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ivresse et excès de vitesse en automobile.

Par décision du Gouverneur, n° 264, en date du 4 juin 1924, est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1924, la démission de son emploi d'aspirant aide-géomètre offerte par M. Auguste-Antoine Salvanayagam.

Par arrêté du Gouverneur, n° 266, en date du 5 juin 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Bergada (Raymond-Jacques-Marius), né le 7 septembre 1879, à La Ciotat (Département des Bouches-du-Rhône), fils de Jean-Joseph et de Marie Tule, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Alice Guilbert.

Par décision du Gouverneur, n° 268, en date du 5 juin 1924, la décision du 24 septembre 1923, en ce qui concerne M. Thuret, et celle du 19 mai 1924, sont et demeurent rapportées.

M. Antier (Georges) reprend les fonctions dont il est titulaire.

M. Dubouch (Gabriel), Greffier en Chef des Tribunaux de Papeete, est nommé Juge-suppléant p. i., en remplacement numérique de M. Chardon.

Par arrêté du Gouverneur, n° 274, en date du 6 juin 1924, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Terii a Temarii, né à Fare (île Hushine), le 7 novembre 1897, fils de Temarii et de Toimata a Matarirahi, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuaehuri a Taimai.

Par décision du Gouverneur, n° 275, en date du 6 juin 1924, et pour compter du 1^{er} juin 1924, M. le Médecin Major de 1^{re} classe Pouliquen est désigné pour remplir les fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin-Chef de l'Hôpital, en remplacement de M. le Médecin Aide-Major de 1^{re} classe Vernon.

M. le Médecin Major de 1^{re} classe Pouliquen remplira en outre les fonctions de : 1°) Directeur de la Santé; 2°) Médecin des fonctionnaires du Service Local, des prisonniers et des aliénés; 3°) Chargé de la visite bi-mensuelle des prostituées.

Par décision du Gouverneur, n° 278, en date du 10 juin 1924, les audiences de vacations pour l'année 1924 sont fixées ainsi qu'il suit :

Tribunal Supérieur.

Les jeudis 3 juillet et 28 août.

Tribunal de Première instance.

Affaires civiles, commerciales et correctionnelles : les mardis 1^{er} juillet et 26 août.

Justice de paix et simple police : les mercredis 2 juillet et 27 août.

Par décision du Gouverneur, n° 279, en date du 10 juin 1924, une Commission composée de :

MM. Braouet, Chef du Service des Postes. *Président* ;

Le Gayic, f. ^{ous} de Capitaine de port, *membre* ;

Lafforgue, Commis du Secrétariat Général, *membre*,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet d'examiner les goëlettes à moteur devant être affectées par la Compagnie Franco-Tahitienne à l'entreprise du Service postal interinsulaire du 1^{er} juillet 1924 au 30 juin 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 280, en date du 10 juin 1924, le Gendarme Collombat, appelé à continuer ses services à Rurutu-Rimatara, remplira les fonctions d'Agent spécial et sera chargé de la direction de l'école de Moerai.

AVIS OFFICIELS

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

(Loi du 7 octobre 1919.)

VENTE MOBILIÈRE

aux enchères publiques.

Il sera procédé, les JEUDI, VENDREDI et SAMEDI de CHAQUE SEMAINE et, pour la première fois, les 26, 27 et 28 Juin 1924, dans les Magasins et dans la Cour de la « Société Commerciale de l'Océanie », à Papeete, Quai du Commerce, à la vente aux enchères publiques des objets, meubles, animaux, matériel, marchandises et approvisionnements divers, provenant des séquestres de guerre et comprenant, notamment :

Tissus, mercerie, chapeaux, souliers, brosses, écharpes, broderie, dentelle, sacoches, parfumerie, couvre-lits, hamacs, stores, montres, pendules, bijouterie, couteaux, ciseaux, voitures d'enfant, ombrelles, tables-lavabos, oreillers, paniers, glaces, chaises longues, tables pliantes, machines à coudre, essuie-pieds, baromètres, malles, triporteur, sièges, haches, huile, sorbettières, papeterie, boussoles-compas, accessoires de bicyclettes, bicyclettes, épicerie, toile à voile, papier à tapisser, rasoirs, poids, quincaillerie, ceintures, conserves, vaisselle, verrerie, lanternes, lampes, verres de lampes, batterie de cuisine, fers à repasser, balances, outils variés, dames-jeannes, nattes, vêtements huilés, brouettes, tonneau d'arrosage, peinture, graisse à machine, papier d'emballage, portes, portes vitrées, fenêtres vitrées, persiennes, fil de fer barbelé, bascules, scaphandre, amiante, mâts de navires, nacre, café, feuilles de zinc, plomb, lest, loch, coaltar, cordages, coton, chaînes, ancras, sacs, accessoires pour navires, prolonges, voitures à bras, rails, poulies, diables, avirons, planches et pièces de bois de toutes dimensions en sapin, bois rouge, cèdre brut ou raboté, échelles, matériel d'incendie, passerelles pour navires, tables, vitrines, tables à étalage, chronomètres, coffres-forts, bétail, les goëlettes "ROBERTA" et "MOANA", pianos, tables, lits, commodes, buffets, glacières, armoires, berceuses, chaises, canapés, bibliothèques, voitures, cheval, tableaux, livres, graphophone et disques, meubles et objets divers.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payables au comptant et avant livraison.

La vente sera faite sans aucune garantie en ce qui concerne l'état et la qualité des biens vendus; aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, pour quelque cause que ce soit.

L'adjudication demeurera sans effet pour tous les lots dont les adjudicataires ne paieraient pas immédiatement le prix et il sera procédé, le cas échéant, à une nouvelle mise en vente de ces lots.

Les lots adjugés et payés seront enlevés immédiatement.

Papeete, le 10 juin 1924.

Le Liquidateur,

FAUGERAT.

SERVICE DU TRÉSOR**Avis.**

Le public est informé que des **jetons métalliques** de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 sont mis en circulation.

La date du retrait des billets de la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie sera fixée ultérieurement.

SERVICE DES POSTES**Avis au public****Acheminement et tarifs des colis postaux à destination de la France.**

L'acheminement des colis postaux à destination de la Métropole sera désormais effectué par la ligne des paquebots de la Compagnie des Messageries Maritimes, de Dunkerque, Marseille, Colon, Papeete et Nouméa, aux conditions suivantes :

Colis postaux jusqu'à 1 kg.	4 ^r 50
Colis postaux de 1 à 5 kg.	8 50
Colis postaux de 5 à 10 kg.	15 40

Ces objets pourront être également dirigés par la voie de Suez aux mêmes tarifs que précédemment, c'est-à-dire :

Colis postaux jusqu'à 1 kg.	9 ^r 50
Colis postaux de 1 à 5 kg.	13 50
Colis postaux de 5 à 10 kg.	20 40

Dans les deux cas les colis sont embarqués et débarqués à Marseille.

A ces taxes principales s'ajoutent un droit de timbre de 0 fr. 10 et une taxe additionnelle pour les colis avec valeur déclarée, de 0 fr. 75 par 750 francs (papier) ou fraction de 750 francs.

AVIS**d'ouverture de succession de fonctionnaire.**

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. GASTIN (STÉPHANE-CONSTANT), décédé à Moerai (Rurutu) le 28 avril 1924, sont invités à produire leurs titres à M. LAFFORGUE, Commis du Secrétariat Général, chargé de recueillir et de liquider la dite succession, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Papeete, le 6 juin 1924.
Le Chargé des successions
de fonctionnaires,
G. LAFFORGUE.

INSCRIPTION MARITIME**Avis.**

La session ordinaire pour les examens de Capitaine au cabotage (brevet simple et brevet supérieur) sera ouverte le Lundi 7 juillet 1924, au bureau du Port, à 8 heures du matin. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau du Port, avant le 30 juin 1924.

Succession vacante.

Les héritiers du sieur OTEUI a POHEMAI sont priés de s'adresser à l'Inscription Maritime, à l'effet de recueillir la succession de ce marin.

Papeete, le 11 juin 1924.
A. LE GAYIC.

SERVICE DES MINES**Avis.****Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.**

N° de la demande	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
31	M. Sigogne (Lucien-Pascal).	Rimatara	Ile Rimatara	Manganèse et minéraux de la catégorie "c"	Totalité de l'île : 2.400 hectares environ	Le 12 juin 1924, à 15 heures

Papeete, le 12 juin 1924.
Le Chef du Service des Mines,
E. FROGIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1924.

ENTRÉES

1. Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
2. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
3. Vapeur américain *Resolute*, de 22.000 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
3. Vapeur américain *Golden Shell*, de 3.420 tonneaux.
3. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
4. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
4. Goëlette à moteur française *France Australe*, de 70 tonneaux.
5. Goëlette à voiles française *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
5. Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
5. Cotre à voiles français *Huia*, de 4 tonneaux.
7. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
8. Goëlette à moteur française *Moruroa*, de 62 tonneaux.
9. Goëlette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
9. Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
10. Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 tonneaux.
11. Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Ngakuta*, de 924 tonneaux.
13. Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 tonneaux.
14. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
15. Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
16. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
17. Cotre à voiles français *Tamaruarii*, de 10 tonneaux.
17. Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 tonneaux.
19. Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
19. Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
20. Vapeur français *El Kantara*, de 6.885 tonneaux.
21. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
21. Goëlette à voiles française *Pierrette*, de 115 tonneaux.
23. Goëlette à moteur française *Tiura*, de 20 tonneaux.
24. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
26. Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Clan Macfield*, de 3.215 tonneaux.
29. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
29. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
30. Goëlette à voiles française *Tahitiennne*, de 64 tonneaux.
30. Vapeur français *Antinoüs*, de 5.809 tonneaux.
30. Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
30. Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
31. Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.

SORTIES

1. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
2. Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 tonneaux.
2. Goëlette à moteur française *Moruroa*, de 62 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
4. Vapeur américain *Resolute*, de 22.000 tonneaux.

4. Vapeur américain *Golden Shell*, de 3.420 tonneaux.
6. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
7. Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
7. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
10. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
10. Goëlette à moteur française *Heitiare*, de 42 tonneaux.
10. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
13. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Ngakuta*, de 924 tonneaux.
14. Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
14. Goëlette à moteur française *Moruroa*, de 62 tonneaux.
16. Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 tonneaux.
22. Cotre à voiles français *Huia*, de 4 tonneaux.
22. Goëlette à voiles française *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
22. Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
23. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
23. Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
24. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 ton.
26. Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
27. Goëlette à voiles française *Tamaruarii*, de 10 ton.
27. Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Clan Macfield*, de 3.215 tonneaux.
28. Goëlette à moteur française *Tiura*, de 20 tonneaux.
29. Vapeur français *El Kantara*, de 6.885 tonneaux.
30. Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
31. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonnaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1924.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.738.594 44	
Terrains vendus ou cédés à terme.	520.360 25	2.258.954 69
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	1.468 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.	392.425 53	
Achats de litres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	401.884 25
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	17.852 04	
Mobilier.....	2.013 65	
Caisse.....	14.628 71	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	3.017 55	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	140.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	795 91	
Service Local : son compte Agences.....	8.002 76	186.370 07
		2.847.209 01
PASSIF.		
Dépôts.....	2.498.335 45	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	100.000 »	
Successions Orirau et Roura a Tamaitiore	15.200 »	
Avances à régulariser.....	190 04	
Correspondants divers.....	»	2.621.725 49
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		225.483 52

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1924.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	23.397 24	20.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.812 77	»
Frais généraux.....	»	3.916 60
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	24.495 02	»
Dépôts.....	143.211 21	159.557 15
Intérêts sur dépôts.....	»	586 30
Avances à régulariser.....	583 85	583 35
Correspondants divers.....	1.250 »	23.377 42
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	36 »	»
Service Local : son compte Agences.....	23.458 96	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	375 55	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	63.000 »	70.000 »
Prêt du Service Local.....	23.458 96	23.458 96
Profits et pertes.....	»	»
Totaux du mois.....	307.079^f 56	306.479 78
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1924 était de.....	14.028 93	»
Soit.....	321.108 49	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	306.479 78	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} juin 1924.....	14.628 ^f 71	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1924, était de.....		219.821 ^f 37
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	629 93	
Sur les prêts divers à longs termes.....	9.489 45	
Sur les prêts sur cautions.....	»	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	9 67	
Des recettes diverses.....	36 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		10.165 05
Le DÉBIT de ce compte comprend :		229.986 ^f 42
Les frais généraux du mois.....	3.916 60	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	586 30	
Les remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	»	
		4.502 90
Le capital, au 1 ^{er} juin 1924, est de.....		225.483 ^f 52

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :
Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mai 1924.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.379.337 ^f 50
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	4.374.000 »
Portefeuille et avances diverses.....	9.558.580 62
Administration centrale et correspondants.....	9.095.849 35
Comptes d'ordre et divers.....	4.750.116 64
	29.157.884^f 11

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	16.182.820 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	3.140.841 85
Effets à payer.....	66.027 85
Comptes d'encaissement.....	1.170.780 59
Administration centrale et correspondants.....	4.759.737 55
Comptes d'ordre et divers.....	3.837.676 27
	29.157.884^f 11

Papeete, le 31 mai 1924.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

ANNONCES DIVERSES

M^{lle} EMILIE BANZET,

Les membres de la Mission protestante, remercient pour la sympathie qui leur a été témoignée à l'occasion de la mort de

M^{lle} SOPHIE BANZET

et prient de bien vouloir excuser si quelque faire-part n'a pas été envoyé.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.
S'adresser à M. GALLIEN.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	4 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS maximum :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes..... 0 fr. 25 De 20 à 50 grammes..... 0 fr. 45 De 50 à 100 —..... 0 fr. 60 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 20	1 k. 500	45×45×45, ou sous forme de rouleaux de 75 centimètres de longueur sur 10 centimètres de diamètre.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes..... 0 fr. 75 Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr..... 0 fr. 40	2 kilog.	
Papiers d'affaires et de commerce.	Régime intérieur et franco-colonial	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif est de 0 fr. 20 jusqu'à 20 grammes.	1 k. 500	Comme pour les lettres.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.. 0 fr. 15 Minimum de taxe..... 0 fr. 75	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	a) Illustrées, (2) comportant 5 mots au plus de correspondance du côté de l'adresse..... 0 fr. 10 b) correspondance limitée au côté gauche de l'adresse..... 0 fr. 15 c) ordinaires..... 0 fr. 20		Maximum 10×4. Minimum 7×9.
	Régime international. 0 fr. 45		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial 0 fr. 40		
	Régime international 0 fr. 90		
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes..... 0 fr. 20 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 15	500 gr.	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'étoffes collées sur papier: 45×45.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 15 (minimum 0 fr. 30).	500 gr.	
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial (3) (4)	Jusqu'à 50 gr..... 0 fr. 05 De 50 à 100 gr..... 0 fr. 15 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 15	3 kilog.	Comme pour les lettres.
	Régime international.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 15	2 kilog.	
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires... 0 fr. 60. Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 40. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 0 fr. 40.		
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 0 fr. 75.		
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial..... 0 fr. 25.			
	Régime international.	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.		

(1) Les objets de correspondance adressés poste-restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de cinq centimes (0.05) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 20 centimes (0.20) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire. (Arrêté du 13 septembre 1922.)

(2) Pour bénéficier du tarif de 0.10 ou 0.15 l'illustration doit occuper tout le verso de la carte et les mentions imprimées sur ce côté de la carte doivent avoir un rapport direct avec l'illustration.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante: prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de cinq centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.05 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimés ci-après:

1° Nom, prénoms, qualité, profession et adresse de l'expéditeur.

2° En congé, en disponibilité retraite ou en retraite, qui se rapportent à la situation de l'expéditeur.

3° Jours et heures de réception ou de consultation.

Toutes autres mentions, quelles qu'elles soient, imprimées ou manuscrites, portées sur cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif de 15 centimes, jusqu'à 5 mots, ou du tarif des lettres, pour les inscriptions de plus de 5 mots.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1924.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	23.1	31.7	25.0	29.1	93	77	757.8	756.6	N-E	N-E	9	3	1.6		
2	23.0	31.2	26.0	28.7	90	75	758.7	756.4	E	N-E	10	10	"		
3	22.0	31.6	26.3	28.9	83	72	758.5	756.3	E	N-E	4	8	"		
4	22.2	33.0	26.1	28.3	84	82	757.0	755.4	E	N-O	1	10	"	Rosée.	
5	22.5	30.9	27.0	26.9	78	84	756.5	755.0	N	N-E	7	8	7.9		
6	22.0	31.8	27.0	28.0	77	79	758.0	756.5	N-E	N	1	3	"	Rosée.	
7	22.3	31.3	27.6	28.4	73	76	758.5	756.4	N-E	N-E	0	9	"	Rosée.	
8	22.0	31.8	26.0	25.4	76	87	757.2	756.0	N	S-O	0	10	0.4	Rosée.	
9	22.9	31.3	25.1	29.4	84	63	757.3	755.1	S-E	S	6	7	0.3		
10	22.6	32.8	24.8	26.8	90	87	757.5	755.0	S-E	N-E	7	7	20.9		
11	22.9	27.9	24.1	26.9	97	86	757.6	756.4	N-E	S	10	10	14.6		
12	21.3	29.2	23.2	26.2	98	92	756.6	754.4	E	S-O	7	10	25.8		
13	20.8	29.2	25.1	27.0	90	86	755.4	753.5	E	N-E	1	10	1.0		
14	22.1	28.5	24.3	23.4	97	98	754.3	753.0	E	S-E	10	10	71.9		
15	21.5	27.9	23.2	22.9	98	91	755.8	754.6	N	N-E	10	10	24.0		
16	22.2	27.0	24.0	25.7	97	97	756.6	753.0	N-E	N-O	10	10	75.9		
17	24.2	30.2	26.1	27.3	92	89	754.5	752.9	S-O	S-O	10	10	37.6		
18	24.0	30.4	26.9	26.9	87	91	755.2	753.4	S-O	N-O	6	10	3.3		
19	22.9	30.1	25.0	26.0	98	92	756.2	754.7	E	E	10	9	23.4		
20	22.2	31.2	26.1	28.0	90	86	756.6	754.0	N-E	N-O	7	10	20.0	Eclairs et tonnerre de 19 h. 1/2 à 20 h.	
21	22.9	31.1	25.8	28.3	87	76	755.1	753.0	S-E	S-O	7	5	10.9		
22	21.5	30.9	25.1	28.8	82	78	755.9	754.6	S-E	O	1	2	"	Rosée.	
23	21.2	30.2	24.9	28.1	84	76	757.5	755.9	E	N	1	2	"	Rosée.	
24	21.2	30.8	24.7	27.8	87	82	757.9	756.6	S-E	N-E	7	9	"		
25	22.8	30.8	24.3	28.3	90	76	757.9	755.8	E	N-E	8	9	"	Eclairs et tonnerre pendant la nuit.	
26	21.8	30.2	23.0	27.7	91	82	758.2	756.2	N-E	N-O	9	8	21.4		
27	22.5	29.1	23.0	28.0	92	77	757.4	755.8	E	N-O	8	6	9.4		
28	22.5	30.9	25.5	29.0	87	77	758.1	756.0	N-E	N-O	0	3	"	Rosée.	
29	21.5	32.1	24.0	28.7	90	75	759.0	754.4	E	N-E	0	7	"	Rosée	
30	23.1	30.5	25.0	29.0	90	70	758.8	757.7	E	N	8	2	1.7	Tonnerre, éclairs de 5 1/2 à 6 h. 1/2 du matin.	
Moyenne	22.3	30.5	25.2	27.4	84	77	757.0	755.2					Pluie totale	372 ^m /m	19 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.